

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 47.  
N° 48.

**Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania**

Mahana maha  
1 no titema 1898

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
Intérieur—Un an. . . . . 18 fr. || Extérieur—Un an. . . . . 20 fr.  
id. Six mois. . . . . 10 » || id. Six mois. . . . . 11 »  
id. Trois mois. . . . . 6 » || id. Trois mois. . . . . 6 50  
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
Les 20 premières lignes. . . . . 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes. . . . . 25 id.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Arrêté ouvrant à la plonge, pour la campagne 1898-1899, le banc de Tokaerero à la place de celui de Tokaai.  
Haute-Cour tahitienne. — Rôle des causes à juger.  
Haute-Cour tahitienne. — Homologation de décisions de conseils de districts.  
Nominations. — Mutations. — Mouvements.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'agriculture. — Avis aux agriculteurs.  
Service des Contributions. — Avis. — Cessation de commerce.  
id. — id. — Déclaration de chiens.

### PARTIE OFFICIELLE

#### SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES

**ARRÊTÉ ouvrant à la plonge, pour la campagne 1898-1899, le banc de Tokaerero à la place de celui de Tokaai.**

(Du 28 novembre 1898)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1898 ouvrant la pêche des nacres aux Tuamotu et aux Gambier pendant la saison 1898-1899 ;

Vu la lettre de M. l'Administrateur des Gambier en date du 19 octobre 1898 ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1898 est modifié ainsi qu'il suit:

Les îles désignées ci-après sont ouvertes à la pêche :

1<sup>o</sup> Archipel des Tuamotu.

(Sans changement).

2<sup>o</sup> Archipel des Gambier (du 1<sup>er</sup> novembre 1898 au 31 mai 1899).

Atituiti.  
Tearae.  
Tearia.

Tokaerero (aux lieu et place du banc de Tokaai, qui demeure fermé).

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 novembre 1898.

G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, Le Chef du Service Administratif,  
E. CHARLIER. E. VÉRON.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

4<sup>e</sup> session 1898. — *Putuputu raa maha no 1898.*

RÔLES DES AFFAIRES.

Te mau obipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaita hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Noms et lieu des terres en litige.
Te mahana.	Te itoa o na fatu maro.	Te itoa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.
1 <sup>o</sup> no titema 1898, i te hora 2 i te ahiahi.	Tehabe a Tianuu v., e tia i Teavaro-Teaharao. e o 1 <sup>o</sup> Terihinoiatua Pomare, e tia i Papeete 2 <sup>o</sup> Teamo a Vahineimo, e tia i Punaania 3 <sup>o</sup> Haava a Tuahu, e tia i Vairao	Fenua o Tauvan e o Murihenua, e vai i Teavaro-Teaharao.
2 <sup>o</sup> no titema 1898, i te hora 2 i te ahiahi.	Mahetani a Tahiri t., e tia i Kaurara. e o Mauri a Tugutugu t., e tia i Kaurara.	Parau tupaia e te afa no te fenua ra o Panau e vai i Kaurara.
3 <sup>o</sup> no titema 1898, i te hora 2 i te ahiahi.	Tenrubei a Tehei v., e tia i Takaraoa. e o Pou a Tekarave t., e tia i Takaraoa	Te fenua ra o Matautan e vai i Takaraoa-Tehi.